

DECRET SOLS – ASSAINISSEMENT

QUAND ET COMMENT DEPOSER LE DOSSIER AUPRES DE L'ADMINISTRATION ?

Le projet d'assainissement est à envoyer en **7 exemplaires** à l'administration :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit via toute formule permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- soit par dépôt à l'administration contre récépissé.

QUEL DELAI A L'ADMINISTRATION POUR REMETTRE SA DECISION ?

Etape 1 : Caractère recevable du projet d'assainissement

L'administration a **30 jours** à dater de la réception du projet d'assainissement pour remettre sa décision au titulaire. Plusieurs cas de figure sont alors possibles :

- **le projet est refusé** et il faut introduire un nouveau dossier ;
- **le projet n'est pas recevable car le dossier est incomplet** et le titulaire doit fournir des **compléments** d'information à l'administration ;

L'administration envoie un relevé des documents et informations manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception

- **le projet est recevable :**
 - o l'administration envoie sa décision attestant le caractère complet et recevable du projet d'assainissement ;
 - o l'administration indique dans sa décision si le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement (cf. : Livre I^{er} du Code de l'environnement)
 - o l'administration transmet le projet pour avis aux différentes instances qu'elle désigne et au collège communal de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet est envisagé. Ces instances ont 30 jours pour donner leur avis. (le cas échéant, elles ont 15 jours pour demander une réunion de concertation). A défaut d'envoi, l'avis est favorable
 - o Une **enquête publique** est réalisée par la (les) commune(s) concernée(s)

Si l'administration n'envoie pas sa décision dans les délais, le projet est considéré comme recevable.

Etape 2 : Décision statuant sur le projet

A dater du jour où elle a envoyé sa décision sur le caractère recevable du projet, l'administration a **120 jours** pour envoyer sa décision au titulaire. Trois cas de figure sont alors possibles :

- **le projet est approuvé** et l'administration fixe le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés. Elle peut également fixer une série de conditions telles que :
 - o s'assurer que le projet d'assainissement rencontre les objectifs du présent décret ;
 - o s'assurer que le projet, pendant ou après sa réalisation, ne cause aucuns dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement ;
 - o constituer une sûreté suivant les modalités prévues par l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- imposer un organisme de contrôle pour la supervision des actes et travaux.

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

- **le projet est refusé** et l'administration énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt.
- **L'administration ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui est imparti, le projet d'assainissement est alors refusé.**

L'absence de décision dans le délai de 120 jours ouvre le droit dans le chef du demandeur à une indemnité forfaitaire de 2500 euros. Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

Etape 3 : Actes et travaux d'assainissement

- Les actes et travaux d'assainissement sont effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle qui a donné son avis sur le projet d'assainissement.
- De leur côté, les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement informent régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptibles d'affecter leur bon déroulement.
- A l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement. Cette évaluation finale est adressée à l'administration en 3 exemplaires, par lettre recommandées de la poste ou par envoi conférant une date certaine, dans les 60 jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement.
- Dans un délai de 60 jours à dater de la réception de l'évaluation finale et, le cas échéant, du rapport d'organisme de contrôle, sauf contre-expertise ordonnée par l'administration, celle-ci délivre un **certificat de contrôle du sol** qui :
 - constate que l'assainissement a été effectué conformément aux dispositions du présent décret;
 - détermine les valeurs particulières ;
 - impose, le cas échéant, des restrictions d'utilisation ou des mesures de suivi.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

- Dans le même délai, l'administration impose, le cas échéant, des travaux complémentaires à effectuer dans le délai qu'elle détermine et, dans cette hypothèse, les éventuelles mesures de sécurité ainsi que le montant de la sûreté à constituer. Dans ce cas, le certificat de contrôle du sol visé à l'alinéa 1^{er} est délivré dans un délai de soixante jours à dater d'une nouvelle évaluation finale.
- La sûreté constituée est, suivant le cas, libérée ou adaptée par l'administration dans les nonante jours à dater de la délivrance du certificat de contrôle du sol. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette libération.

QUE DOIT CONTENIR LE DOSSIER ?

Pour être recevable, le dossier **doit comporter** les éléments suivants :

- les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation ;

- l'identification des polluants décelés dans l'étude de caractérisation, les volumes de sols contaminés par ces polluants et le degré d'urgence de l'assainissement à effectuer
- un descriptif des différents procédés techniques d'assainissement avec une estimation des résultats attendus et des coûts, en ce compris le coût des mesures de suivi éventuelles ;
- une justification du procédé d'assainissement ou, le cas échéant, de la combinaison de procédés préconisés par l'expert et des variantes éventuelles ;
- une description des travaux, de leur phasage éventuel, des délais dans lesquels ils sont réalisés incluant le mode de traitement ou de transformation des substances ou parties du sol ou bâtiments à enlever à titre temporaire ou définitif ;
- la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux ;
- l'impact des actes et travaux d'assainissement du terrain sur les parcelles avoisinantes ;
- un descriptif des risques résiduels et le cas échéant, des restrictions d'utilisation, pour l'usage futur du terrain faisant l'objet des actes et travaux ;
- les mesures de suivi à prendre après l'assainissement du terrain, le délai pendant lequel elles sont maintenues et une estimation de leur coût ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'environnement ;
- un résumé non technique des données précitées.

D'autres documents facultatifs peuvent également être fournis :

- les mesures de sécurité auxquelles seront soumis les terrains après assainissement ;
- les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu du CWATUPe, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures de réparation complémentaire et compensatoire.

Si le projet d'assainissement est à réaliser suite aux conclusions de l'étude d'orientation, il comporte :

- les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude d'orientation ;
- la synthèse des travaux d'observation et d'analyse en ce compris l'identification des polluants et les volumes correspondants.

Le Gouvernement peut toutefois préciser le contenu des dossiers.

L'administration peut, en plus des documents repris ci-dessus, demander que le rapport et une synthèse des données soient également fournis sur support informatique

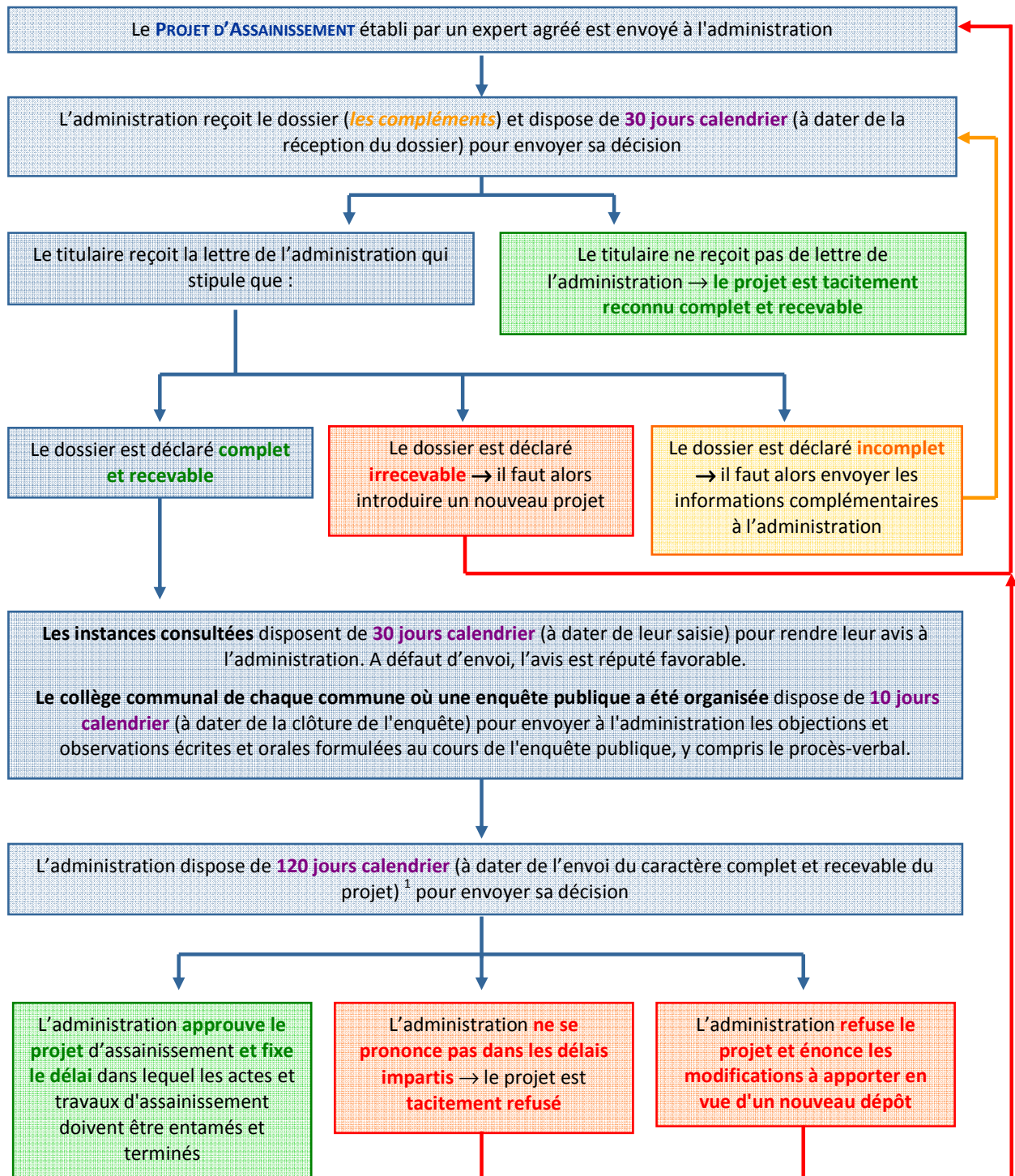
DROIT DE DOSSIER

Le produit du droit de dossier couvre les frais administratifs et est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales.

Le droit de dossier est dû à la date de délivrance par l'administration du certificat de contrôle du sol et s'élève à **1000 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'un projet d'assainissement.**

*Notons que, sous certaines conditions, une **subvention** peut être accordée par le Gouvernement à toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation.*

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



¹ A défaut d'envoi de la décision du caractère complet et recevable du projet par l'administration, le délai de 120 jours se calcule à partir du jour suivant l'expiration du délai de 30 jours qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision sur ce caractère complet et recevable.

Dernière révision du document : février 2011

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises

Conseillers en environnement
Chemin du Stocquoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

www.environnement-entreprise.be

environnement@uwe.be



La Cellule des Conseillers en Environnement est gérée par l'UWE et financée par la Région wallonne, à l'initiative du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

